

## DECISION MOTIVEE 17.009 DU COLLEGE DES MEDiateURS AERIENS

CM/T/PHT/FR/2019-11/17.009/ Mardi 5 Novembre 2019

Concerne : Sécurité dans les bâtiments de l'Aéroport

Nous soussignés membres du Collège des Médiateurs aériens : **Philippe TOUWAIDE** – Directeur du Service de Médiation et Médiateur Aérien du Gouvernement Fédéral - ; **Juan TORCK** – Médiateur-adjoint – et **Alexandre de SPIRLET** – Médiateur-adjoint en présence des Mesdames **Aurélié Dupont**, **Mona OUNIS** et **Emily DELBAER** assurant le secrétariat ; réunis en séance collégiale des Médiateurs Aériens en date du 5 novembre 2019 rendons l'avis suivant dans le cadre du dossier en question et formulons la présente recommandation au :

- Premier Ministre du Gouvernement Fédéral
- Ministre de l'Intérieur du Gouvernement Fédéral
- Ministre de la Mobilité du Gouvernement Fédéral
- Présidente du SPF Mobilité et Transports
- Directeur Général du Transport aérien du SPF Mobilité et Transports
- Directeur Général de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM)
- Directeur de la Société anonyme privée gérant l'Aéroport de Bruxelles-National « B.A.C. »

Vu la Loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne, notamment les articles 5 §1, 14 bis et 32 ;

Vu l'Arrêté royal du 15 mars 1954 réglementant la navigation aérienne, et en particulier les articles 2 § 2, 43 § 2 et 44 ;

Vu l'Arrêté royal du 15 mars 2002 portant création d'un Service de Médiation pour l'Aéroport de Bruxelles-National ;

Vu la Loi du 28 avril 2010 et particulièrement les articles 2 et 3 § 1er qui exclut les plaintes relatives à la sécurité aérienne, à la sûreté aérienne et à la sécurité publique des compétences du Service Fédéral de Médiation ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 2 août 1963 relative à l'emploi des langues en matière administrative ;

Vu la Loi du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative ;

Vu l'article 29 du Code d'Instruction Criminelle ;

Vu la Circulaire n° 573 du 17 août 2007 relative au cadre déontologique des agents de la fonction publique administrative fédérale ;

## EXPOSÉ DU DOSSIER

Considérant qu'un passager en zone Schengen au sens de l'article 2 de la Loi du 28 avril 2010 nous a identifié, contacté, tagué au cours de la journée du dimanche 27 octobre 2019 à partir de 11.54 LT au motif que des couteaux à steak de type « LAGUIOLE » étaient fournis dans le restaurant AMO situé au sein de l'Aéroport de Bruxelles-National, partie dite de Transit ou Internationale, après le contrôle frontière ;

Considérant que ce passager a publié divers messages publics voulant de ce fait donner une certaine publicité à ses remarques ;



Attendu que nous avons, dans le respect de notre mission telle que dévolue par l'Arrêté royal du 15 mars 2002 mais tout en respectant l'article 3 § 1er de la Loi du 28 avril 2010, transmis cette plainte par mail le mardi 29 octobre 2019 à 11.38 LT au Ministre de l'Intérieur, au Ministre de la Mobilité, à la Présidente du SPF Mobilité et Transports, au Directeur Général du Transport aérien et au Directeur de la Société anonyme privée gérant l'Aéroport de Bruxelles-National « B.A.C. » ;

Attendu qu'à son retour ce même passager en provenance de l'espace Schengen a posté le dimanche 3 novembre 2019 à 20.25 LT un autre message en nous identifiant et taguant au motif que des couteaux à steak de type « LAGUIOLE » étaient encore et toujours fournis dans le restaurant AMO situé au sein de l'Aéroport de Bruxelles-National, partie dite de Transit ou Internationale, après le contrôle frontière malgré son premier signalement ;

Attendu qu'il convient de prendre au sérieux les faits signalés par ce passager, lesquels pourraient constituer une atteinte à la sécurité de la navigation aérienne ;



Considérant qu'une bonne gestion administrative de la Médiation implique de relayer les propos contenus dans les plaintes et réclamations qui nous sont adressées même si la Médiation n'est pas compétente en matière de sécurité dans les installations aéroportuaires ;

Attendu que les propos signalés ne relèvent pas d'un délit au sens de l'article 29 du Code d'Instruction Criminelle mais qu'une non-intervention pourrait entraîner que l'on commette des actes dangereux ;

Considérant qu'il convient de ne pas sous-estimer les faits qui nous ont été rapportés ;

Considérant qu'il est de notre devoir d'informer les autorités responsables de l'occurrence d'une menace telle que signalée de façon publique par le voyageur qui a réclamé auprès du Service Fédéral de Médiation pour l'Aéroport de Bruxelles-National ;

## DÉCISION MOTIVÉE DU COLLÈGE DES MÉDIATEURS

Pour ces motifs, le Collège des Médiateurs, à l'unanimité émet l'avis suivant :

- **Article 1** : il est transmis une expédition de la réclamation du passager et une copie de ses photos ;
- **Article 2** : il est recommandé de prendre en considération les faits exprimés dans le cadre de la présente plainte et d'intervenir en vue d'apporter une solution garantissant la sécurité et la sûreté; à savoir d'intervenir au fait que des repas sont servis avec des couteaux à steaks type « LAGUIOLE » après le contrôle des bagages et avant les guichets d'embarquement, et que ces couteaux pourraient atteindre à la sécurité de la navigation aérienne ;
- **Article 3** : une expédition de la présente décision motivée du Collège des Médiateurs sera transmise au Premier Ministre du Gouvernement Fédéral, au Ministre de l'Intérieur du Gouvernement Fédéral, au Ministre de la Mobilité du Gouvernement Fédéral, à la Présidente du SPF Mobilité et Transports, au Directeur Général du Transport aérien du SPF Mobilité et Transports, au Directeur Général de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM) et au Directeur de la Société anonyme privée gérant l'Aéroport de Bruxelles-National « B.A.C. ».

Ainsi donné à Bruxelles le 5 novembre 2019, le Collège des Médiateurs, estimant de ce fait avoir agi et répondu à ses missions légales par cet avis motivé qui le décharge de toute responsabilité.

*Par le Collège des Médiateurs, les soussignés :*

**Philippe TOUWAIDE**

Licencié en Droit Aérien

Directeur du Service Fédéral de Médiation  
Médiateur Aérien du Gouvernement Fédéral

**Juan TORCK**

Médiateur-adjoint  
Détaché de skeyes

**Alexandre de SPIRLET**

Médiateur-adjoint  
Détaché de skeyes

**Emily DELBAER**

Assistante de Direction  
Détachée de skeyes

**Mona OUNIS**

Assistante de Direction  
Détachée de skeyes

**Aurélié DUPONT**

Assistante de Direction  
Détachée de skeyes